



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et
de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ DU 20 AVR. 2018

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Secteur de l'Ill Nappe Rhin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à 34 ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux SAGE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du projet de SAGE du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin, modifié par les arrêtés des 22 avril 2002, 21 février 2003 et 29 avril 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill Nappe Rhin, modifié par les arrêtés des 23 octobre 2006, 3 novembre 2008, 25 novembre 2008, 1^{er} octobre 2010 et 11 août 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du secteur Ill Nappe Rhin, modifié par arrêtés des 14 mai 2013, 3 novembre 2014, 12 juin 2015, 13 mai 2016 et 4 novembre 2016 ;
- Vu la désignation du Conseil Régional Grand Est du 23 mars 2018 ;
- Vu la désignation du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 19 février 2018 ;
- Vu la désignation du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 13 avril 2018 ;
- Vu la désignation du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill du 13 avril 2018 ;
- Vu la désignation du Syndicat Mixte de l'Ill du 27 mars 2018 ;
- Vu la désignation du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle du 14 février 2018 ;
- Vu la désignation de l'Association Départementale des Maires du Bas-Rhin du 15 février 2018 ;

Vu la désignation de l'Association Départementale des Maires du Haut-Rhin du 18 avril 2018 ;

Vu la désignation de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mars 2018 ;

Vu la désignation de Mulhouse Alsace Agglomération du 12 février 2018 ;

Vu la désignation du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 13 avril 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : Missions

La CLE du SAGE du secteur III Nappe Rhin élabore, modifie, révisé et assure le suivi de l'application du SAGE.

Article 2 : Composition

La CLE du SAGE du secteur III Nappe Rhin est composée comme suit :

– le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux représentant au moins la moitié du nombre total des sièges :

STRUCTURES	MEMBRES
Conseil Régional Grand Est	Bernard GERBER
	Françoise BOOG
	Frédéric PFLIEGERSDOERFFER
	Andréa DIDELOT
Conseil Départemental du Bas-Rhin	Denis SCHULTZ
Conseil Départemental du Haut-Rhin	Alain GRAPPE
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle	Charles ANDREA
Syndicat Mixte du Bassin de l'III	Michel HABIG
Syndicat Mixte de l'III	Jean-Paul SISSLER
Association Départementale des Maires du Bas-Rhin	Adrien BERTHIER
	Bernard HENTSCH
	Hubert HOFFMANN
	Jean-Claude SPIELMANN
	Fabien BONNET
Association Départementale des Maires du Haut-Rhin	Patrick BARBIER
	Martin KLIPFEL
	Jean-Marc SCHULLER
	André HIRTH
	Philippe KNIBIELY

	Mathieu THOMANN
	Pascal DI STEFANO
Eurométropole de Strasbourg	Vincent DEBES
Mulhouse Alsace Agglomération	Maryvonne BUCHERT
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	Michel BOURGUET

– le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées représentant au moins le quart du nombre total des sièges :

STRUCTURES	MEMBRES
Chambre d'Agriculture d'Alsace	2 représentants de la Chambre d'Agriculture d'Alsace
Chambre de Commerce et d'Industrie	1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole
Association de consommateurs	1 représentant de la Chambre de Consommation d'Alsace
Propriétaires riverains	1 représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Agricoles Sylviculteurs d'Alsace
Associations de pêche	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bas-Rhin
	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin
Associations de pêche professionnelle	1 représentant de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels
Associations de protection de l'environnement	1 représentant de l'Association Alsace Nature
	1 représentant de l'Association Saumon-Rhin
	1 représentant de l'Association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace (APRONA)
Usagers	1 représentant de l'Association pour le Bassin Rhin-Meuse des Industriels Utilisateurs de l'Eau
	1 représentant des Producteurs d'Hydroélectricité (EDF)
	2 représentants d'Alsace Destination Tourisme

– le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés :

STRUCTURES	MEMBRES
Préfecture	le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ou son représentant
DREAL Grand Est	1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est
DDT Bas-Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin

DDT Haut-Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
ARS Grand Est	1 représentant de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
AFB	1 représentant de l'Agence Française de Biodiversité
ONF	1 représentant de l'Office National des Forêts
DRAAF Grand Est	1 représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt Grand Est
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	1 représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

Article 3 : Durée du mandat des membres et modalités de représentation

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État est de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Le mandat des membres cesse, si ces derniers perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Élection du Président

Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux élisent le président de la CLE.

Article 5 : Fonctionnement

La Commission élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an et son président fixe les ordres du jour des séances.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux qui est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

La Commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un

établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article 7 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin, sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin et sur le site gesteau.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

STRASBOURG, le 20 AVR. 2010

LE PRÉFET,



Jean-Luc MARX